



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Passations

Question écrite n° 49980

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés posées par la transposition en droit interne, par la loi 97-50 du 22 janvier 1997, de la directive communautaire 92-50 du 18 juin 1992 relative aux marchés publics de services. Cette directive énumère en effet dans son annexe I-A la liste des prestations de services qui, au-delà d'un certain seuil, devront être soumises à des procédures de mise en concurrence et de traitement égalitaire des candidats. Parmi cette nomenclature, reproduite dans la loi de transposition, on y trouve des services (et notamment les services d'emprunt et d'assurances) qui ne relèvent pas des domaines soumis au code des marchés publics tel qu'il s'applique en droit interne. Des lors, les organismes soumis à la directive Services, et tout particulièrement les collectivités publiques, se trouvent face à une situation pour le moins paradoxale : des contrats de prestations de services vont se retrouver soumis au droit européen des marchés publics alors qu'ils n'auront pas à respecter, en droit interne, les procédures prévues par le code des marchés publics. Au vu de cette situation, il lui demande de fournir tous les éléments susceptibles d'éclairer les acheteurs publics quant à la marche à suivre, sur un plan procédurier, à l'occasion de la passation d'un marché public de services susceptible de relever du droit communautaire mais non du droit français des marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49980

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 1997, page 1594